

### Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

### Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

### Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

### Cerfas selon les types de travaux

**Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

### Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

### Plus d'infos



#### Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

#### Le Pays de l'Or vous propose [geosphere](#) :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

**Et toujours sur [Servicepublic.fr](#) :**

***Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):***

## Séparation des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel (y compris du micro-entrepreneur)

Le patrimoine de l'entrepreneur individuel (EI), y compris du micro-entrepreneur est automatiquement séparé en un patrimoine professionnel et un patrimoine personnel. En cas de difficultés financières, son patrimoine personnel est protégé car ses créanciers professionnels peuvent uniquement saisir un bien de son patrimoine professionnel. Cette séparation des patrimoines connaît cependant des exceptions.

### Quelle est la composition des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel ?

#### Séparation automatique des patrimoines

Lorsque l'entrepreneur individuel (y compris le micro-entrepreneur) crée une entreprise individuelle (EI), son patrimoine est **automatiquement séparé**. Il dispose alors de deux patrimoines :

Un **patrimoine professionnel** composé de tous les éléments utiles à l'activité ou aux activités professionnelles indépendantes

Un **patrimoine personnel** composé des éléments non inclus dans le patrimoine professionnel

#### À noter

Même si l'entrepreneur individuel exerce plusieurs activités, il ne dispose que d'un seul patrimoine professionnel.

Cette séparation est réalisée automatiquement à compter de l'un des moments suivants :

soit à la date de l'immatriculation de l'activité dans un registre : RNE, RCS, etc.

soit à la date déclarée du début d'activité, lorsque celle-ci est antérieure à la date d'immatriculation

soit lors de la première utilisation de la dénomination. Celle-ci correspond au nom ou nom d'usage de l'entrepreneur individuel accompagné des mots « entrepreneur individuel » ou des initiales « EI ». Cette date est considérée comme la date de début d'activité.

#### À savoir

Lorsque l'entrepreneur individuel était déjà en activité avant le 15 mai 2022, c'est seulement à partir de cette date que le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel sont séparés.

#### Composition du patrimoine professionnel

La composition du patrimoine professionnel est prévu par la loi. Il comporte notamment les éléments suivants :

Fonds de commerce, ou fonds artisanal, ou fonds agricole, avec tous les biens corporels ou incorporels qui les constituent ainsi que le droit de présentation de la clientèle d'un professionnel libéral

Biens meubles : marchandises, matériel et outillage, matériel agricole, véhicules, etc.

Biens immeubles servant à l'activité (y compris la partie de la résidence principale de l'entrepreneur individuel utilisée pour un usage professionnel)

Biens **incorporels** : données relatives aux clients, brevets d'invention, licences, marques, dessins et modèles, droits de propriété intellectuelle, nom commercial et enseigne

Fonds de caisse, les sommes conservées sur le lieu d'exercice de l'activité professionnelle et les sommes inscrites aux comptes bancaires dédiés à cette activité.

Les sûretés, les droits (par exemple l'acréance d'un loyer) et les dettes font aussi partie du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel.

#### À savoir

Les cotisations et contributions sociales sont comprises dans le patrimoine professionnel.

La séparation des patrimoines professionnel et personnel empêche l'entrepreneur individuel de se porter caution de son entreprise.

S'il a besoin d'une caution dans l'exercice de son activité, il a les possibilités suivantes :

Avoir recours à une autre personne : un proche qui se portera caution à sa place

Avoir recours à une société de caution mutuelle

#### Composition du patrimoine personnel

Le patrimoine personnel est constitué des **éléments non inclus dans le patrimoine professionnel**. Il s'agit des éléments suivants :

Éléments de l'actif : résidence principale et éventuellement d'autres biens immobiliers

Éléments du passif : emprunt pour acheter un véhicule personnel, etc.

Le patrimoine **immobilier** personnel (par exemple, une résidence secondaire ou un terrain) est **automatiquement** inclus dans le patrimoine personnel.

L'entrepreneur individuel n'est plus obligé d'effectuer une déclaration d'insaisissabilité de sa résidence principale auprès d'un notaire.

#### À savoir

Pour en savoir plus sur la possibilité de saisie de la résidence principale, vous pouvez vous reporter à la feuille dédiée.

### Le patrimoine personnel est-il toujours protégé ?

#### Principe : protection du patrimoine personnel

La séparation des patrimoines permet de protéger le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel. Les créanciers professionnels ne peuvent donc pas obtenir le règlement de leurs créances sur la résidence principale, les actifs immobiliers ou encore la voiture personnelle de l'entrepreneur individuel.

Les créanciers professionnels (fournisseurs, bailleurs, banques pour l'activité professionnelle) peuvent demander le règlement de leurs créances **uniquement sur le patrimoine professionnel** de l'entrepreneur individuel. Cela signifie qu'ils ne peuvent pas saisir un bien du patrimoine personnel de l'entrepreneur lorsque le patrimoine professionnel est insuffisant.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, seuls les biens composant le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel sont exposés aux poursuites des créanciers professionnels. Cependant, le tribunal peut condamner l'entrepreneur individuel à rembourser une partie de ses dettes sur son patrimoine personnel lorsqu'il a commis une faute de gestion (par exemple : déclaration tardive de cessation des paiements) qui aggrave le passif de l'entreprise.

#### **Exceptions pour les créanciers publics (administration fiscale et organismes de sécurité sociale)**

Seul le patrimoine professionnel peut être engagé pour le paiement des dettes professionnelles.

En principe, le règlement des dettes sociales et fiscales liées à l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel ne peut être réglé que sur le patrimoine professionnel.

Cependant, l'administration fiscale ou les organismes de sécurité sociale peuvent réclamer le paiement de leurs dettes sur les patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur pour certains impôts et contributions et en cas de fraude et manquements graves.

#### **À savoir**

Le juge n'a pas besoin de donner son autorisation préalable pour que le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel soit saisi.

##### **Impôts et contributions sociales**

**L'administration fiscale** peut saisir l'ensemble du patrimoine de l'entrepreneur (personnel et professionnel) pour le paiement de :

l'impôt sur le revenu

la taxe foncière sur les biens utiles à l'activité professionnelle.

Les **organismes de sécurité sociale** peuvent également saisir l'ensemble des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur pour le paiement des cotisations et contributions sociales (par exemple, la CSG ).

#### **À noter**

Ces règles s'appliquent également au micro-entrepreneur.

##### **Fraude et autres manquements graves**

**L'administration fiscale** peut saisir le patrimoine personnel de l'entrepreneur dans les cas suivants :

Manœuvres frauduleuses : par exemple, pour échapper à l'impôt, l'entreprise a recours à des stratagèmes frauduleux tels que la déclaration en dehors des délais prévus, la tenue d'écritures comptables fictives, l'exercice occulte d'une activité, une fausse domiciliation à l'étranger. Lorsque l'entrepreneur commet un de ces stratagèmes frauduleux avec l'intention de commettre un délit, il y a fraude fiscale.

**Inobervations graves et répétées des obligations fiscales** : par exemple, une entreprise fournit une comptabilité irrégulière ou ne paie pas d'impôt sur une longue période.

#### **À savoir**

Pour en savoir plus sur la fraude fiscale, se reporter à la fiche dédiée.

Les **organismes de sécurité sociale** (Caisse nationale de l'assurance maladie, Caisse nationale des allocations familiales, etc.) peuvent exiger le recouvrement des cotisations et contributions sociales sur le patrimoine personnel de l'entrepreneur dans les cas suivants :

Manœuvres frauduleuses qui rendent impossible le recouvrement des cotisations et contributions sociales : par exemple, l'entreprise échappe au paiement des cotisations sociales en ne déclarant pas toutes les heures travaillées de ses salariés.

##### **Inobervations graves et répétées des obligations sociales** qui sont :

**Absence de règlement ou règlement partiel** des cotisations et contributions sociales, d'un montant supérieur à 1 000 € , dans les cas suivants :

Au moins 2 des 4 dernières échéances semestrielles

Au moins 2 des 8 dernières échéances trimestrielles

Au moins 6 des 24 dernières échéances mensuelles

Au moins 2 des 6 derniers appels fractionnés (hors échéances couvertes par un plan d'apurement ou un échéancier de paiement respecté depuis plus de 3 mois)

Au moins 4 échéances de paiement d'un plan d'apurement ou d'un échéancier de paiement des cotisations et contributions sociales restant dues

**Non-respect des échéances, des conditions de dépôt, déclaration incomplète ou erronée** d'une déclaration sociale nominative (DSN) ayant donné lieu à l'application de majorations ou pénalités pour un montant supérieur à 1000 € . Ces faits doivent concerner au moins 2 déclarations au cours des 4 dernières années.

**Manquements ayant conduit, après des vérifications ou contrôles**, à des observations ou redressements pour un montant supérieur à 1000 € . Ces manquements doivent concerner au moins 2 déclarations au cours des 5 dernières années.

#### **L'entrepreneur individuel peut-il renoncer volontairement à la séparation des patrimoines ?**

L'entrepreneur individuel peut renoncer volontairement à la séparation de son patrimoine dans les cas suivants :

Utilisation d'un élément du patrimoine personnel pour garantir une dette professionnelle

Signature d'un acte de renonciation à la demande d'un créancier professionnel

##### **Utilisation du patrimoine personnel pour garantir une dette professionnelle**

L'entrepreneur individuel peut décider d'utiliser un élément de son **patrimoine personnel en garantie** d'une dette professionnelle, par exemple pour obtenir un emprunt pour les besoins de l'entreprise.

Il s'agit par exemple des garanties suivantes :

Hypothèque d'un bien immobilier personnel (sauf l'habitation principale) : une banque prend une garantie (c'est-à-dire une hypothèque) sur un bien immobilier personnel. En cas de difficulté de remboursement d'une dette professionnelle, la banque peut vendre le bien immobilier.

Nantissement d'assurance-vie

#### À noter

En revanche, il n'est pas possible d'utiliser un élément du patrimoine professionnel pour garantir une dette personnelle.

#### Renonciation à la demande d'un créancier professionnel

Pour financer un investissement important, un créancier professionnel (une banque par exemple) peut demander à l'entrepreneur individuel de **renoncer** à la séparation de ses patrimoines. Par exemple, une banque lui demande de renoncer à la protection de son patrimoine personnel. Dans ce cas, la banque a pour garantie une partie du patrimoine personnel de l'entrepreneur.

Cette renonciation peut être demandée pour financer un investissement important ou pour acheter un local professionnel.

L'entrepreneur individuel signe alors un acte de renonciation avec le créancier professionnel.

Un modèle d'acte de renonciation est disponible :

[Modèle d'acte de renonciation à la protection du patrimoine personnel](#)

Legifrance

À compter de la date de signature de l'acte de renonciation, l'entrepreneur individuel dispose d'**undélai de réflexion de 7 jours** pour changer d'avis. Une mention manuscrite dans l'acte de renonciation peut réduire ce délai à **3 jours francs**.

#### Attention

L'acte de renonciation doit contenir plusieurs mentions obligatoires (date de l'engagement, objet, montant, etc.).

#### Que se passe-t-il en cas de décès ou de cessation d'activité ?

Lorsque l'entrepreneur individuel **cessé son activité professionnelle** ou **décède**, ses deux patrimoines sont **réunis**.

Par conséquent, les créanciers peuvent obtenir le paiement de leurs créances sur l'ensemble des biens figurant dans les patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel.

La réunion des deux patrimoines connaît une limite lorsque l'entrepreneur individuel est en cessation des paiements au moment de son décès. Dans ce cas, un héritier ou un créancier de l'entrepreneur peut saisir le tribunal d'une demande d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, : seul le patrimoine professionnel sera alors concerné par l'ouverture de la procédure collective.

#### Règles comptables

##### Et aussi...

- [Fraude fiscale : infractions et sanctions](#)

#### Pour en savoir plus

- [Modèle d'acte de renonciation à la protection du patrimoine personnel](#)  
Source : Legifrance
- [Foire aux questions : le statut de l'entrepreneur individuel](#)  
Source : Ministère chargé de l'économie
- [Foire aux questions : traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel](#)  
Source : Direction générale des entreprises (DGE)
- [Le nouveau statut d'entrepreneur individuel](#)  
Source : Ministère chargé de l'économie

#### Textes de référence

- [Code civil : articles 2284 et 2285](#)  
Droit de gage sur les biens mobiliers et immobiliers
- [Code de commerce : articles L526-22 à L526-26](#)  
Statut de l'entrepreneur individuel
- [Livre des procédures fiscales : article L273B](#)  
Droit pour l'administration fiscale de saisir tout le patrimoine de l'EI
- [Code de la sécurité sociale : article R133-9-4-1](#)  
Non-respect de la réglementation de la sécurité sociale
- [Code de commerce : article R526-26](#)  
Composition du patrimoine professionnel



**Ville de  
Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*